



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

# Règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget

*Version consolidée\* – mai 2023*



***\* : Seule fait foi la succession des textes publiés  
au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie***

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes – SEEF – BP 1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : [ddt@savoie.gouv.fr](mailto:ddt@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

# Règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget

Texte de base : Arrêté préfectoral n° 2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget

Modifié par : Arrêté préfectoral n° 2023-0164 du 28 avril 2023 portant modifications de l'arrêté préfectoral n°2014-695 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget

## Préambule

La navigation sur le lac du Bourget est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2014-695 modifié, qui, en application de l'article L. 4241-2 du code des transports, vient compléter le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi), défini par les articles R. 4241-1 et suivants du même code.

Le présent document offre une compilation des deux arrêtés préfectoraux qui composent le règlement particulier de police de navigation sur le lac du Bourget (RPPN). Il est conçu pour faciliter la lecture et l'application de la réglementation en vigueur.

Les arrêtés susmentionnés, ainsi que le présent arrêté consolidé, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Savoie :

<https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget>

Il est rappelé que seuls les arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie font foi.

## Sommaire

<b>Article 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 2 : DÉFINITIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3 : SCHÉMA DIRECTEUR</b> .....	<b>5</b>
3.1. ACTIVITÉS AUTORISÉES.....	5
3.2. BANDE DE RIVE.....	5
3.3. ZONES DE PROTECTION DES Baigneurs ET ZONES DE Baignade.....	6
3.4. ZONES DE PROTECTION DES ROSELIÈRES.....	6
3.5. ZONES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU.....	6
3.6. ZONES DE PROTECTION DU « GRAND ROCHER » ET DU « DÉLAISSÉ ROUTIER DE BRISON-SAINT-INNOCENT ».....	7
3.7. ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE DU SUD DU LAC :.....	7
3.8. SITES PALAFITTIQUES.....	7
3.9. STADE ET CHENAUX DE SKI NAUTIQUE.....	7
3.10. CHENAUX D'ACCÈS AUX PORTS ET PONTONS.....	7
3.11. RESTRICTIONS D'ACTIVITÉS.....	8
3.12. LIMITATIONS GÉNÉRALES DE VITESSE.....	8
3.13. STATIONNEMENT ET MOUILLAGE.....	8
3.14. POLICE DES PORTS.....	9
<b>Article 4 : SIGNALISATION</b> .....	<b>9</b>
4.1. BANDE DE RIVE.....	9
4.2. ZONES DE PROTECTION PARTICULIÈRES.....	9
4.3. ZONES DE Baignade SURVEILLÉE.....	9
4.4. PLONGÉE SUBAQUATIQUE.....	10
4.5. SIGNALISATION DES FILETS DE PÊCHE.....	10
4.6. SIGNALISATION DES BATEAUX.....	10
4.7. DIVERS.....	10
<b>Article 5 : RÈGLES DE NAVIGATION</b> .....	<b>10</b>
5.1. RÈGLES DE BARRE ET DE ROUTE.....	10
5.2. INTER-DISTANCE.....	11
<b>Article 6 : RÈGLES PARTICULIÈRES A CERTAINS SPORTS OU ACTIVITÉS NAUTIQUES</b> .....	<b>11</b>
6.1. SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET DISCIPLINES ASSOCIÉES.....	11
6.2. PLONGÉE SUBAQUATIQUE.....	11
6.3. ENGINs DE PLAGE.....	12
6.4. CLUBS D'AVIRON, DE CANOË-KAYAK, DE VOILE ET DE PLONGÉE SUBAQUATIQUE.....	12
<b>Article 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>12</b>
7.1. DOCUMENTS OBLIGATOIRES.....	12
7.2. DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ.....	12
7.3. MANIFESTATIONS NAUTIQUES.....	13
7.4. RESTRICTIONS TEMPORAIRES.....	13
7.5. LUTTE CONTRE LA POLLUTION.....	13
7.6. DÉROGATIONS GÉNÉRALES ET EXCEPTIONNELLES.....	14
a) Dérogations générales.....	14
b) Dérogations exceptionnelles.....	16
7.7. BATEAUX A PASSAGERS.....	16
<b>Article 8 : INFORMATION SUR LES SECOURS</b> .....	<b>16</b>
<b>Article 9 : PUBLICITÉ</b> .....	<b>16</b>

## Article 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION

Dans le département de la Savoie, sur le plan d'eau domanial du lac du Bourget, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police de la Navigation intérieure (RGPNi) et le présent arrêté.

## Article 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté :

- Le terme « bateau » désigne toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure, motorisées ou non motorisées, y compris les pédalos, canoës-kayaks, planches à voile et dériveurs.
- Le terme « bateau motorisé » désigne tout bateau naviguant avec l'aide d'un moyen mécanique de propulsion, qu'il comporte ou non des voiles.
- Le terme « menues embarcations » désigne tout bateau dont la longueur de coque est inférieure à 20 m, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser, ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.
- Sont considérés comme « engin de plage », les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4,5 kw et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 m ainsi que les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité prévue par la division 240 (navires de plaisance à usage personnel et de formation de longueur de coque inférieure à 24m).
- Le terme « bateau à voiles » désigne un bateau naviguant exclusivement à la voile. Un bateau naviguant à la voile et utilisant en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme bateau motorisé.
- Le terme « bateau à passagers » désigne un bateau autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter, ou à recevoir à son bord des personnes ne faisant pas partie ni de l'équipage ni du personnel de bord,
- L'expression « bateau en train de pêcher » désigne tout bateau qui pêche avec des filets, lignes, chaluts ou autres engins de pêche réduisant sa capacité de manœuvre, à l'exclusion de bateau qui pêche avec des lignes traînantes ou autres engins de pêche ne réduisant pas sa capacité de manœuvre
- L'abréviation « R.G.P. » signifie Règlement Général de Police de la Navigation intérieure.
- Le terme « jour » désigne la période comprise entre le lever et le coucher du soleil (heure légale).
- Le terme « nuit » désigne la période entre le coucher et le lever du soleil (heure légale).

## Article 3 : SCHÉMA DIRECTEUR

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont définies par les dispositions prévues par le présent règlement et **ses annexes**.

### 3.1. ACTIVITÉS AUTORISÉES

- la pêche, dans les conditions prévues par la réglementation spécifique,
- la navigation de plaisance, avec ou sans moteur,
- la plongée subaquatique
- la planche aérotractée (kite-surf)
- la planche à pagaie (Stand up paddle board)
- la baignade.

Sont également autorisées les activités nautiques reconnues par les fédérations sportives suivantes :

- Fédération française de voile
- Fédération française de ski nautique et de wakeboard et disciplines associées (*dans la suite du règlement, ces différentes activités seront désignées sous le terme générique de « ski nautique »*)
- Fédération française d'aviron
- Fédération française de canoé-kayak

Les conditions de pratique et restrictions éventuelles sont précisées ci-après.

### 3.2. BANDE DE RIVE

Il est institué le long des rives une zone continue dite "bande de rive" partiellement balisée dans laquelle la vitesse de navigation est limitée à 5 km/h. La largeur de cette bande est de 200 m à partir de la rive ou à partir de la limite de la zone de protection des Roselières.

Cette bande de rive est signalée par des bouées jaunes au droit des plages surveillées et des principaux ports du lac (cf plan joint en **annexe**).

La circulation de tout bateau motorisé et engin à voile rapide (dériveur, planche à voile, kite-surf), dans la bande de rive s'effectue exclusivement perpendiculairement à la rive pour gagner le large, ou la berge à l'exception des bateaux en train de pêcher ou des bateaux bénéficiant d'une dérogation.



### 3.3. ZONES DE PROTECTION DES Baigneurs ET ZONES DE Baignade

À l'intérieur de la bande de rive, certaines zones sont interdites à toute circulation de bateau motorisé. Ces zones sont repérées en hachuré orange sur le plan joint en **annexe**.

Toutefois, la navigation est autorisée dans ces zones pour :

- les bateaux de pêche du 1<sup>er</sup> octobre au 15 juin.
- les bateaux d'accompagnement des clubs de sport.
- les bateaux ayant un amarrage autorisé dans ces zones.

À l'intérieur des secteurs interdits aux bateaux motorisés, les communes peuvent créer par arrêté municipal des zones de baignade surveillée. À l'extérieur de ces zones surveillées et en dehors des heures définies par l'arrêté municipal, la baignade s'effectue aux risques et périls des pratiquants.

À l'extérieur de la bande de rive et lorsque la baignade est autorisée, les baigneurs doivent être accompagnés d'un bateau assurant leur sécurité et signalant leur présence.

### 3.4. ZONES DE PROTECTION DES ROselières

Dans ces zones, toute activité nautique est interdite.

L'amarrage de bateaux sur les pieux de protection physique des Roselières est interdit. Pour l'accès aux pontons ou chenaux existants, la navigation s'effectuera par la voie la plus directe et sans l'aide de moteur.

### 3.5. ZONES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU

Deux zones de prises d'eau, repérées en rouge sur le plan, font l'objet d'un périmètre de protection à l'intérieur duquel toute activité nautique est interdite à l'exception de l'entretien de l'ouvrage de prélèvement.

Ces interdictions s'appliquent :

- sur un rayon de 100 m pour la « Baie de Mémard »,
- sur une distance de 150 m vers le large pour l'Abbaye de Hautecombe :
  - vers le nord jusqu'à la bâtisse de la *Voûte* (son côté Sud)
  - vers le sud jusqu'à la hauteur du *Calvaire*, à une distance de 60 m vers le large au droit de celui-ci, la baie se trouvant au sud de l'abbaye comprise.

### 3.6 ZONES DE PROTECTION DU « GRAND ROCHER » ET DU « DÉLAISSÉ ROUTIER DE BRISON-SAINT-INNOCENT »

*(modifié par arrêté préfectoral n°2023 - 0164 – article 2)*

Pour des raisons de risques de chute de blocs, les zones de sécurité suivantes, repérées en rouge sur la carte « LAC DU BOURGET Plan annexé à l'arrêté du 18 mai 2015 - version 2 » en **annexe** au présent arrêté, sont interdites à toute activité nautiques :

- sur une largeur de 100 m et une longueur de 300 m centrée sur l'ouvrage paravalanche du « Grand Rocher »,
- sur une largeur de 20 m le long du « délaissé routier de Brison-Saint-Innocent ».

Ces zones sont signalées sur le terrain par des panneaux de type « A1 » dotés d'une flèche directionnelle. »

### 3.7. ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE DU SUD DU LAC :

Une zone de protection de biotope est matérialisée au sud du lac, par des bouées à fanion. À l'intérieur de cette zone toute activité nautique est interdite.

### 3.8. SITES PALAFITTIQUES

Interdiction d'ancrage : considérant que la conservation des sites palafittiques classés au titre des monuments historiques présente un intérêt archéologique majeur et qu'il convient de préserver ces sites, il est interdit de s'ancrer sur l'emprise des sites archéologiques immergés, classés au titre des monuments historiques identifiés sur les cartes et plans détaillés qui figurent en **annexe**.

Interdiction de plongée : la plongée est interdite sauf autorisation préfectorale sur tous les sites archéologiques immergés identifiés en **annexe**.

### 3.9. STADE ET CHENAUX DE SKI NAUTIQUE

Une aire est dédiée à la pratique du ski nautique (y compris sauts et slaloms) au lieu-dit "Baie de Mémard". Le périmètre correspondant est balisé par des bouées rouges. Lorsqu'elle est utilisée, une signalétique correspondante est mise en place à cet effet et toute autre activité nautique y est interdite.

### 3.10. CHENAUX D'ACCÈS AUX PORTS ET PONTONS

Le mouillage, le stationnement, la plongée et la baignade sont interdits dans les chenaux d'accès aux ports. Ces chenaux devront être empruntés sur toute la largeur de la bande de rive par tous les bateaux rentrant au port ou en sortant.

### 3.11. RESTRICTIONS D'ACTIVITÉS

*(modifié par arrêté préfectoral n°2023 - 0164 – article 3)*

Sont notamment interdits sur le lac du Bourget :

- les véhicules nautiques à moteur (VNM) de type scooters des mers ou « jets-ski », les planches à moteur, les hydroglisseurs, les bateaux à coussin d'air,
- les pratiques ascensionnelles de type gyroptère ou autre,
- les hydravions, y compris de type ULM, à l'exclusion de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours,
- les jeux nautiques motorisés (exemple : un bateau motorisé tractant une ou plusieurs personnes sur un matériel flottant). Cette mesure ne vise pas le matériel utilisé dans les diverses disciplines reconnues par la Fédération Française de ski nautique et de wakeboard,
- les scooters sous-marins, excepté dans le cadre d'une activité de plongée subaquatique ou utilisés par les services de police, de secours et de sécurité dans le cadre de leurs missions,
- les vélos hydrofoils (à moteur électrique ou non),
- les établissements flottants (toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée) de type logement ou hébergement,
- les activités économiques de restauration ou d'animation musicale, excepté celles proposées à l'occasion d'un transport de passagers ou d'une location de bateau (l'activité première doit rester la navigation),
- tout dispositif utilisant du feu (lanternes flottantes ou volantes,...), excepté les feux d'artifice dans le cadre des fêtes nationales à destination du public,
- la dispersion de cendres.

Toute nouvelle activité qui n'entrerait pas dans le champ des activités autorisées à l'article 3.1 du RPPN et qui ne figurerait pas dans la liste des restrictions d'activités ci-dessus devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à la DDT de la Savoie.

### 3.12. LIMITATIONS GÉNÉRALES DE VITESSE

En dehors de la bande de rive, des zones de protection, des zones d'interdiction et des zones d'activités spécifiques, la vitesse des bateaux est limitée comme suit :

- bateau de plaisance : jour 80 km/h – nuit 30 km/h
- bateau à passager : jour et nuit : 25 km/h.

### 3.13. STATIONNEMENT ET MOUILLAGE

*(modifié par arrêté préfectoral n°2023 - 0164 – article 4)*

Pour un emplacement donné, le mouillage hors aménagement portuaire est autorisé pendant 2 nuits, à condition que le bateau soit équipé d'un WC chimique, de toilettes sèches ou d'un réservoir à eaux noires.



Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises, panneaux de signalisation et piquets de protection des roselières du plan d'eau.

L'ancrage est interdit au droit des herbiers aquatiques.

Avant d'ancrer, il convient de s'informer sur la nature du fond lacustre, et de privilégier les fonds clairs, qui sont des zones sans herbiers aquatiques, plutôt que les fonds sombres qui sont constitués de rochers ou d'herbiers aquatiques.

Lors d'un ancrage, il est recommandé d'utiliser un orin (cordage relié à une bouée de surface et accroché à la tête de l'ancre), afin de relever l'ancre sans racler les fonds lacustres.

### 3.14. POLICE DES PORTS

Les conditions de circulation et de stationnement dans les ports concédés sont définies par les règlements de ces ports, mais la vitesse autorisée ne pourra en aucun cas excéder 5 km/h.

L'usage des engins de plage et des planches à voile est interdit dans les passes d'entrée.

## **Article 4 : SIGNALISATION**

### 4.1. BANDE DE RIVE

La bande de rive sera matérialisée par des bouées jaunes de 0,80 m de diamètre dans les secteurs les plus fréquentés (plages surveillées et principaux ports, voir plan en **annexe**).

### 4.2. ZONES DE PROTECTION PARTICULIÈRES

Il s'agit des zones délimitées par des bouées jaunes surmontées d'un fanion triangulaire rouge.

Elles correspondent soit à des zones de protection de baignade, soit à des zones où toute activité nautique est interdite. Une signalétique apposée sur les bouées précise la nature exacte de l'interdiction.

Tous ces balisages pourront être renforcés par une signalisation à terre.

Pour la protection des Roselières, un balisage spécifique par panneaux d'information, pieux de bois, ou autres obstacles physiques pourra être mis en place.

### 4.3. ZONES DE Baignade SURVEILLÉE

Les zones de baignade surveillée seront balisées par des bouées de couleur jaune. Un pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation peut être apposé sur les bouées.

Ce balisage pourra être renforcé par des chapelets de flotteurs rouges et blancs.

#### 4.4. PLONGÉE SUBAQUATIQUE

De jour comme de nuit : les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou par un matériel flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A. 4241-48-36 du R.G.P. (panneau ALPHA du code international des signaux).

#### 4.5. SIGNALISATION DES FILETS DE PÊCHE

Signalisation par fanions ou bouées conformément aux prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche.

#### 4.6. SIGNALISATION DES BATEAUX

- Les bateaux posant des filets devront arborer un fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de côté.
- Les bateaux pêchant à la traîne devront arborer un fanion triangulaire jaune de 0.40 m de hauteur et de 0.50 m de longueur.
- Les bateaux tractant un skieur devront arborer un fanion orange de dimension minimale par côté de 0.40 m ou une flamme orange.
- Les bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers et dont la longueur maximale (L) de la coque est inférieure à 20 m doivent porter de jour un bicône jaune conforme à l'article A. 4241-48-15 du RGPNi
- Les bateaux à passagers devront arborer une flamme rouge conforme à l'article A. 4241-48-17 du RGPNi
- Les bateaux des autorités de contrôle et de secours sont équipés de feux bleus scintillants.

#### 4.7. DIVERS

Des bouées blanches peuvent être autorisées pour signaler certaines activités nautiques.

De nuit, le balisage des activités mentionnées aux articles 4.4, 4.5, 4.6, devra être conforme aux dispositions du RGPNi.

Les balisages lumineux, de chenaux de ports ou autre activités nautiques sont à la charge des collectivités et organismes bénéficiaires.

## **Article 5 : RÈGLES DE NAVIGATION**

### 5.1. RÈGLES DE BARRE ET DE ROUTE

Pour l'application de l'article A. 4241-53-1 chiffre 2 du RGPNi, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, avec obligation d'appliquer les règles de barre et de route pour prévenir les abordages en mer.

Les bateaux à passagers transportant plus de vingt-cinq (25) passagers auront priorité de route sur tous les bateaux, à l'exclusion des bateaux qui ne sont pas maîtres de leurs manœuvres et des bateaux à capacité de manœuvre restreinte. Cette disposition s'applique également dans les ports et dans les passes d'entrée.

Les bateaux motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bateaux motorisés, sauf dans l'aire prévue à cet effet (cf. article 3.9).

## 5.2. INTER-DISTANCE

Lors de la navigation en dehors de la bande de rive, il est interdit de s'approcher à moins de 100 m de tout bateau.

Si cette inter-distance ne peut pas être respectée, notamment du fait de l'affluence, il est possible d'y déroger (hormis pour les cas listés au paragraphe suivant) mais avec l'obligation d'abaisser la vitesse de l'embarcation en dessous de 30 km/h.

Autour des activités de plongée (pavillon Alpha, cf. article 4-4), des bateaux en action de pêche (cf. articles 4-5) et des bateaux non motorisés ou à l'arrêt, le respect de l'inter-distance de 100 m est obligatoire en dehors des accès aux ports (jusqu'à 500m de l'entrée).

# Article 6 : RÈGLES PARTICULIÈRES A CERTAINS SPORTS OU ACTIVITÉS NAUTIQUES

## 6.1. SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Règles de pratique : le ski nautique n'est autorisé que par temps clair. (cf. article 4.7 pour la signalisation obligatoire) et entre le lever et le coucher du soleil.

Dans la bande de rive, le départ ou le retour de skieur tracté est autorisé uniquement à l'intérieur d'un chenal balisé.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur de passer à moins de 100 m des baigneurs, des bateaux, des installations flottantes et des bateaux à passagers.

En dehors de prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Bateau tracteur : le conducteur du bateau tracteur doit être accompagné d'une personne âgée de plus de 16 ans, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas aux conducteurs pouvant justifier d'un diplôme leur autorisant d'être seul à bord.

Protection du skieur : le skieur doit porter un gilet de sauvetage homologué.

## 6.2. PLONGÉE SUBAQUATIQUE

La plongée subaquatique dans le lac du Bourget peut être pratiquée de jour et de nuit en respectant le balisage indiqué à l'article 4.4.

La plongée est interdite du 1er novembre au 31 décembre à la pointe de la Buffaz (appelée aussi « Pierre à bise ») et au nord du lieu-dit « La grande cale ». Ces zones seront signalées par des panneaux à damier rouge et blanc apposés sur la berge.

Toute plongée individuelle est interdite.

Il est interdit de plonger à moins de 100 m de toute marque de signalisation de filet ou engin de pêche.

Sauf dérogation, toute plongée est interdite sur les sites palafittiques (cf. art 3.8. al 2)

## 6.3. ENGIN DE PLAGE

L'usage des engins et jeux de plage gonflables est interdit à l'extérieur de la bande de rive.

## 6.4. CLUBS D'AVIRON, DE CANOË-KAYAK, DE VOILE ET DE PLONGÉE SUBAQUATIQUE

Dans le cadre de l'activité d'aviron et de canoë-kayak des associations sportives, les bateaux à moteur des accompagnateurs sont autorisés pour des raisons techniques et de sécurité à naviguer dans la bande de rive à une vitesse supérieure à 5 kilomètres à l'heure.

Dans le cadre de l'activité des dériveurs, des planches à voile et de la plongée subaquatique des associations sportives, les bateaux à moteur des accompagnateurs sont exceptionnellement autorisés pour des raisons de secours à naviguer dans la bande de rive à une vitesse supérieure à 5 kilomètres à l'heure.

# **Article 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## 7.1. DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Pour tout bateau disposant d'un coffre, le présent RPPN ou sa forme résumée « passeport de bonne conduite » devra être présent à bord.

## 7.2. DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

*(modifié par arrêté préfectoral n°2023 - 0164 – article 1)*

Tous les bateaux dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 2,50 m et inférieure à 20 m, excepté les bateaux naviguant dans le cadre de l'activité d'un établissement agréé pour la formation au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur (arrêté ministériel du 28 septembre 2007 modifié), navigant ou stationnant sur le lac du Bourget doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au

matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Le matériel d'armement et de sécurité embarqué est celui correspondant aux « eaux intérieures exposées».

Les planches à voile, planches aérotractées, planches à pagaie (stand up paddle), les canoës et les kayaks sont soumis aux mêmes dispositions.

Toutefois, les planches à pagaie (stand up paddle), les canoës, les kayaks et de manière plus générale, toute embarcation non motorisée ou engin de plage, qui naviguent ou stationnent à l'intérieur de la bande de rive ne sont pas soumis à ces dispositions.

La plaquette de « L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure » correspondant à l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures est en **annexe** au présent arrêté.

Tous les enfants de moins de 12 ans doivent porter en permanence le gilet de sauvetage.

### 7.3. MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations sportives, les fêtes nautiques ou autres concentration de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation administrative. La demande devra être déposée auprès des services de la préfecture au minimum TROIS MOIS avant la date prévue pour la manifestation.

### 7.4. RESTRICTIONS TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation pourront être arrêtées par le service gestionnaire, lesquelles feront l'objet d'un avis à la batellerie.

### 7.5. LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Le fait de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux est interdit.

Si un tel déversement se produit à partir d'un bateau, le conducteur avise sans délai l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau en indiquant aussi exactement que possible la nature et l'endroit du déversement. Un arrêté du ministre chargé des transports peut prévoir des procédures de sécurité complémentaires.

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, il est interdit de laisser tomber ou s'écouler dans la voie d'eau à partir des bateaux des déchets pétroliers sous n'importe quelle forme ou des mélanges de ces déchets avec de l'eau.

Les concessionnaires de ports intégreront ces dispositions dans leurs règlements particuliers.

## 7.6. DÉROGATIONS GÉNÉRALES ET EXCEPTIONNELLES

*(modifié par arrêté préfectoral n°2023 - 0164 – article 5)*

### **a) Dérogations générales**

Des dérogations générales au présent arrêté sont accordées aux entités et conditions suivantes.

Ces dérogations n'octroient pas une priorité de navigation par rapport aux autres usagers, sauf dans le cadre d'un secours.

**1) Des dérogations générales au présent arrêté sont accordées :**

- aux services de secours et de sécurité,
- aux services chargés d'une mission de police de la navigation,
- aux services chargés d'une mission de police de l'environnement,
- au service chargé de la gestion domaniale,
- aux gardes-pêche particuliers lors de leur mission de contrôle,

qui sont autorisés à naviguer, pour leurs missions, dans les diverses zones de protection.

**2) Une dérogation générale est accordée aux pêcheurs professionnels du lac du Bourget, dans le cadre de leur activité professionnelle de pêche et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à « l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget ».**

Ils sont autorisés à naviguer :

- dans la bande de rive à une vitesse supérieure à 5 km/h pour des raisons techniques liées à leur activité professionnelle ;
- sans restriction temporaire dans la zone de protection des baigneurs de Charpignat, sous réserve qu'ils exercent dans le lot de pêche intégrant Charpignat (lot défini par l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des clauses et conditions particulières relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État) ;

**sous réserve des conditions suivantes :**

dans le cas où la vitesse de navigation du pêcheur professionnel dépasse les 5km/h, ce dernier doit :

x respecter une inter-distance de 100m avec toute autre embarcation,

x renforcer sa vigilance sur la présence éventuelle de nageurs.



**3) Une dérogation générale est accordée au CENS et au CISALB dans le cadre de leurs missions de sensibilisation, de surveillance et de protection des milieux naturels.**

Le CENS et le CISALB, leurs préposés ou les personnes qu'ils habilitent sont autorisés à naviguer avec un bateau à moteur, identifié pour la mission et visible des usagers du lac (panneau, fanion, gyrophare jaune...), dans les conditions fixées ci-dessous :

- dans la bande de rive, la vitesse maximale de 5 km/h doit être respectée ;
- dans les zones de protection des baigneurs, du 1<sup>er</sup> octobre au 15 juin, à condition qu'un assistant surveille depuis la tête du bateau la présence éventuelle d'un baigneur en vue d'en assurer la sécurité. Une surveillance périphérique doit également être assurée lors des différentes manœuvres du bateau. En cas de présence d'un baigneur, un signal sonore (sifflet, trompette, corne de brume) long et répété devra être effectué jusqu'à arrêt des moteurs et immobilisation du bateau. La navigation avec une embarcation, motorisée ou non, est interdite à l'intérieur des zones de baignade surveillée sur les périodes définies par les arrêtés municipaux.
- dans les zones de protection des roselières, un mode de déplacement sans moteur doit être privilégié ;
- dans la zone de protection de biotope du sud du lac, un mode de déplacement sans moteur doit être privilégié ;

Dans les zones de protection des prises d'eau, l'accès n'est possible qu'avec un mode de déplacement sans moteur.

Pour toute intervention qu'ils pilotent, le CENS et le CISALB :

- x dispensent à leurs préposés, ou aux personnes habilitées par ces derniers, les règles de navigation sur le lac du Bourget ;
- x avertissent le service compétent en matière de la police de la navigation du lac du Bourget afin de faire établir un avis à batellerie à destination des usagers du lac.

**4) Une dérogation générale est accordée aux embarcations motorisées de sécurité dans le cadre de plongées subaquatiques dérivantes.**

Dans le cadre de plongées subaquatiques dérivantes, les embarcations motorisées de sécurité qui doivent suivre les plongeurs sont autorisées à naviguer à l'intérieur de la bande de rive, à une vitesse de 5 km/h maximum, sous conditions qu'elles respectent la signalisation réglementaire de la plongée subaquatique (article A 4241-48-36 du RGPNi).

### **5) Pratique organisée de sports nautiques non motorisés**

Cette section s'applique à la pratique des sports nautiques non motorisés exercée sous la responsabilité d'un club ou d'une structure affiliée à une fédération faisant l'objet d'une délégation ou d'un agrément conformément aux articles L. 131-8 et L. 131-14 du code du sport (article A. 4241-1 alinéa 17 du code des transports).

Conformément à l'article A 4241-60 du code des transports, le présent règlement particulier de police du lac du Bourget ne fait pas obstacle aux règles édictées par les fédérations délégataires conformément à l'article L. 131-16 du code du sport.

## **b) Dérogations exceptionnelles**

Sur demande motivée, il peut être accordé, à titre exceptionnel, par arrêté préfectoral, une dérogation temporaire aux dispositions du présent règlement, à condition que la demande de dérogation ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, et qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'environnement.

## **7.7. BATEAUX A PASSAGERS**

Dimensions : les dimensions maximales des bateaux à passagers autorisés à naviguer sur le lac du Bourget sont les suivantes :

longueur : 30 m – largeur : 6 m

tirant d'eau : 1,80 m – tirant d'air : 4,50 m

## **Article 8 : INFORMATION SUR LES SECOURS**

L'appel des secours se fait en téléphonant au n° 18 (pompiers), au 112 ou au n° 17.

## **Article 9 : PUBLICITÉ**

Le présent règlement et le plan annexé sont affichés dans les collectivités territoriales riveraines du lac, dans les ports, sur les plages, dans les associations et chez les professionnels et en ligne sur le site <https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget>.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

# *Pour en Savoir plus*

## Contact :

**Direction départementale des territoires de la Savoie**

**Service Environnement Eau et Forêts**

**Unité Environnement et Cadre de Vie**

**[ddt-seef-ecv@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-seef-ecv@savoie.gouv.fr)**

**04 79 71 72 93**



Crédits photo : drone-geomotion et DDT de la Savoie